

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2020
CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. 47.1), la Ville de Percé peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. 47.1), la Ville de Percé peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'à des fins de sécurité publique et d'efficacité des interventions des services d'urgence, il est nécessaire que les immeubles construits soient identifiés par des numéros bien visibles depuis la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 3 novembre 2020;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le Conseil municipal de la Ville de Percé et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant le numérotage des bâtiments ».

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 105-84 pour règlementer le numérotage des maisons et des bâtiments.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« BÂTIMENTS » : Immeubles construits, habitations, ou maisons à usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

« CHEMIN PRIVÉ » : Chemin aménagé sur une propriété privée, habituellement garanti par une servitude réelle et

enregistrée et destiné à l'usage exclusif du ou des propriétaires(s).

« NUMÉRO CIVIQUE » : Se compose de chiffres et de lettres tel qu'attribué par la Ville et servant à l'identification des bâtiments.

« VILLE » : La Ville de Percé.

« VOIE D'ACCÈS » Ouvrage permettant l'accès à un terrain privé depuis la voie publique.

« VOIE PUBLIQUE » : Voie destinée à la circulation du public et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Ville est attribué par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : NORMES D'ATTRIBUTION

Un numéro civique distinct doit être attribué pour chaque bâtiment situé sur le territoire de la Ville, en tenant compte des règles suivantes :

- a) les numéros pairs doivent toujours se retrouver du même côté, de même que tous les numéros impairs, de manière que les mêmes côtés de chaque rue portent tous les numéros pairs, et les autres côtés les numéros impairs;
- b) les mêmes numéros doivent se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle, de manière que ces numéros soient les mêmes à chaque rue transversale;
- c) les mêmes numéros doivent se retrouver à la même hauteur sur des voies parallèles.

Un numéro civique peut être attribué autrement, selon les contraintes.

ARTICLE 7 : CHAMPS D'APPLICATION

Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété.

ARTICLE 8 : VISIBILITÉ ET LISIBILITÉ

Le numéro civique doit en tout temps être visible depuis la voie publique ou le chemin privé, et ce, sans obstruction.

Le numéro civique doit avoir une forme et un support en permettant la lisibilité depuis la voie publique ou le chemin privé.

ARTICLE 9 : NORMES D'AFFICHAGE

L'affichage du numéro civique doit respecter les normes suivantes :

- a) chacun des caractères doit être d'une superficie maximale de trente (30) centimètres carrés;
- b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur qui contraste avec le fond sur lequel ils sont installés;
- c) aucun aménagement ou bien meuble ou immeuble situé sur une propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique depuis la voie publique.

Le numéro civique doit être affiché sur la façade principale du bâtiment, à moins que le bâtiment soit situé à plus de trente (30) mètres de la voie publique ou du chemin privé, auquel cas le numéro civique doit être affiché à une distance maximale de deux (2) mètres de la voie d'accès et à une distance maximale de trois (3) mètres de la voie publique ou du chemin privé.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTRETIEN

Tout propriétaire est responsable de l'entretien du numéro civique affiché sur sa propriété et doit en assurer la visibilité.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le propriétaire de tout bâtiment devra se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai maximal de cent-vingt (120) jours de son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur municipal, le Directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme ou toute autre personne nommée par le Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : FONCTION ET POUVOIR DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés ont le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées et ils peuvent prendre les photographies et les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à émettre les constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 : INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 8, 9 ou 10 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) et les frais; ou
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) et les frais;

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement, dans une période de douze (12) mois d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) et les frais; ou
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de huit cents dollars (800 \$) et les frais.

À défaut du paiement des amendes et des frais, le cas échéant, dans les délais accordés par le tribunal, il y a exécution selon la Loi.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de défaut du propriétaire de se conformer aux dispositions des articles 7, 8, 9 ou 10 du présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés par le délai de réponse des services d'urgence occasionné par ce défaut.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} DÉCEMBRE 2020.



CATHY POIRIER,
MAIRESSE



GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE